

GE_GERICHTE CAPH/113/2010 vom 25. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_113_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/113/2010 du 25 juin 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/113/2010 del 25 giugno 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de T, ouvrier dans la mécanique, la Cour confirme le jugement de première instance qui déboute intégralement le demandeur. La Cour relève d'une part que T. n'est pas membre du syndicat signataire de la convention collective de travail concernée, si bien qu'elle ne peut prétendre à bénéficier du salaire minimal prévu par cette CCT, et d'autre part, qu'en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, il ne bénéficie pas non plus de la protection des art. 22 LETr et 22 OASA, qui obligent l'employeur à respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles. Il en résulte qu'il n'a pas droit au paiement de la différence entre le salaire perçu et celui prévu par la CCT:

Erwägungen

E. 1.1

Les appels tant principal qu'incident ont été déposés dans le délai prévu par la loi sur la juridiction des prud'hommes (art. 59 al. 1 et 61 al. 1 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 8 -

* COUR D'APPEL *

E. 1.2

A teneur de l'art. 59 al. 2 LJP, l'appel est formé par une écriture motivée indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel.

En l'occurrence, on peut se demander si l'appel principal satisfait pas à ces exigences.

En effet, les écritures de l'appelant ne contiennent aucune véritable critique du jugement querellé, l'intéressé se bornant à indiquer faire appel contre la décision rendue par le Tribunal parce que celui-ci "n'a pas respecté les dispositions de l'article de la Letr et 22 de OASA" et à citer divers extraits de jurisprudence et de doctrine sans en tirer de conséquences juridiques pour le cas d'espèce, ce qui ne saurait être considéré comme une critique motivée des points de droit retenus par les premiers juges. Par ailleurs, l'appelant principal soutient que son ex-employeur est soumis à la CCT UIG parce qu'il avait reconnu, dans une autre cause (C/14324/2005-1, jugement TRPH/163/2006 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 22 février 2006), être membre de l'UIG et avait considéré la CCT UIG être applicable "aux relations de travail", E___ SA n'ayant pas fait appel de cette décision.

Là également, T___ n'indique pas en quoi la décision, dont il a produit une copie lors de l'audience du 24 mars 2010 devant le Cour de céans, serait applicable dans le cas d'espèce. Or, il résulte de ce jugement que si, à l'époque, E___ SA avait, dans des écritures responsiveness considéré la CCT applicable dans le cas qui l'intéressait, ce n'était pas seu-

lement parce qu'elle était membre de l'Union industrielle genevoise (UIG), mais également parce qu'elle croyait que son ex-employé qui l'avait assignée devant les juridictions prud'homales était membre du syndicat UNIA. Le Tribunal des prud'hommes en avait alors tiré la conclusion que cela démontrait que les parties avaient manifesté la volonté concordante d'inclure les dispositions de la CCT dans leurs rapports contractuels. Or, en l'espèce, comme il sera relevé ci-dessous, T___ n'était pas membre du syndicat UNIA, signataire de la CCT avec l'UIG.

La question de la recevabilité des écritures de T___ peut toutefois demeurer indécise, son appel devant être de toute façon être rejeté, car infondé.

E. 2

En effet, il existe, en tout cas depuis 1999, une convention collective de travail conclue entre l'UIG et le syndicat de l'industrie, de la construction et des services (FTMH), section de Genève, devenu par la suite le syndicat UNIA, région Genève (ci-après CCT UIG-UNIA).

Selon les art. 356 ss CO, les clauses normatives d'une convention collective n'ont, en principe, d'effet qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elle lie, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention, les employeurs et travailleurs qui sont membres d'une association contractante, ou, encore, les employeurs et travailleurs qui ont déclaré se soumettre à la convention au sens de l'art. 356b CO. La convention peut toutefois être étendue aux tiers en vertu de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la Convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT), auquel cas ses clauses s'appliquent également aux employeurs et travailleurs

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 9 -

* COUR D'APPEL *

auxquels elle est étendue. En dehors de ces cas, les rapports entre parties sont régis par le contrat individuel et la loi, éventuellement un contrat-type, mais pas par la convention collective, et ce même si celle-ci contient une clause faisant obligation aux employeurs liés par elle d'appliquer ces dispositions normatives à tous leurs employés, qu'ils soient membres d'une association de travailleurs ou non (ATF 123 III 129).

En l'occurrence E___ SA est membre de l'UIG, association signataire de la CCT UIG-UNIA. En revanche, T___ n'est pas membre du syndicat UNIA. Par ailleurs, les parties à la présente procédure ne se sont pas soumises à la CCT UIG-UNIA par une déclaration individuelle, ni par des manifestations de volonté expresses ou tacites. Elles n'ont pas non plus incorporé le contenu de la CCT UIG-UNIA dans le contrat individuel de travail qui les liait. En outre, le champ d'application de ladite convention n'a pas été étendu aux tiers en vertu de la LECCT.

Dès lors, la CCT UIG-UNIA n'est pas applicable aux rapports de travail ayant lié les parties, ce d'autant plus que l'intimée, bien que membre de l'UIG, ne s'est pas engagée auprès de l'OCIRT à respecter les usages en vigueur dans le secteur de la mécatronique.

E. 3

L'appelant fait également grief au Tribunal des prud'hommes, sans aucun développements, de n'avoir pas respecté les dispositions de la LEtr et de l'OASA.

T___ est de nationalité portugaise. Selon ses déclarations, il a obtenu, en mai 2007, un permis de type B.

Pour la main-d'œuvre étrangère, une des conditions à l'octroi d'une autorisation de travail en Suisse, est le respect, par l'employeur, des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la profession accordée aux Suisses (art. 9 de la l'Ordonnance fédérale sur la limitation des étrangers du 6 octobre 1986, remplacée, dès le 1er janvier 2008, par les art. 22 de la Loi fédérale sur les étrangers [LEtr] et 22 de l'Ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]). L'art. 22 OASA est une disposition d'application de l'art. 22 LEtr.

Les art. 9a OLE, 22 LEtr et 22 OASA, constituent, en relation avec l'art. 342 al. 2 CO une limite à la liberté contractuelle des parties, qui ne peuvent convenir d'un salaire inférieur à celui figurant dans la décision d'autorisation d'un permis de travail de sorte que, lorsqu'un employeur sollicite un tel permis pour engager un employé, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer définitivement le salaire de base conforme aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche concernée. Ainsi, pour les travailleurs étrangers, dépourvus d'autorisation de travail, un accord fixant un salaire inférieur au salaire usuel est nul, dans ce dernier cas, c'est au juge civil qu'il incombe de déterminer lui-même, à titre préjudiciel, le montant du salaire en usage qui est dû (arrêt du TF du 16.09.1997, in JAR 1998/265; ATF 122 III 110 JT, 1996 I 618).

La jurisprudence établie sur la base de l'art. 9a OLE reste d'actualité, les art. 22 LEtr et 22 OASA n'apportant pas de changement significatif sur ce point. Le juge civil est liée

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

par les conditions de rémunérations fixées concrètement dans l'autorisation administrative délivrée, de sorte que le travailleur ne peut obtenir gain de cause lorsqu'il agit en paiement de la différence entre la rémunération fixée par l'autorité administrative et les conditions usuelles de la profession. C'est seulement si les tâches exercées effectivement par le travailleur au bénéfice d'une autorisation administrative ne correspondent pas ou pas entièrement à l'activité autorisée que le juge civil doit alors déterminer le salaire usuel de manière préjudicielle lorsque, fondé sur l'art. 342 al. 2 CO, le travailleur fait valoir une prétention de droit privé déduite de l'obligation de droit public consacrée à l'art. 9 OLE (ATF 122 III 110, JT 1996 I 618). Il en va de même lorsque l'employeur n'a sollicité aucune autorisation.

Depuis le 1er juin 2004, l'art. 7 lit. a de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP), conclu entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part (dont fait partie notamment le Portugal) et la Confédération suisse d'autre part, prescrit que les parties contractantes s'engagent à régler le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail. L'art. 9 al. 1 de l'Annexe 1 de l'ALCP prévoit qu'un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en

matière de rémunération.

Dans son message du 8 mars 2002 relatif à la LEtr, le Conseil fédéral a précisé que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre échange ne seront soumis que subsidiairement à ladite loi (FF 2002, p. 3469ss). A teneur de l'art. 2 al. 2 LEtr, la présente réglementation n'est applicable pour les étrangers dont le séjour est régi par l'ALCP que dans la mesure où ledit accord n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

Selon BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ (Commentaire du contrat de travail, 3ème édition, ad art. 322 CO N11), depuis le 1er juin 2004, le système de contrôle suisse des conditions de travail de la main-d'œuvre étrangère ne s'applique plus aux travailleurs provenant des états de l'Union Européenne et de l'AELE; pour eux, les règles sur la détermination du salaire sont identiques à celles applicables aux travailleurs indigènes.

Pour d'autres auteurs, le principe du traitement national découlant de l'ALCP liant notamment les employeurs, ceux-ci doivent offrir au travailleurs étrangers bénéficiant de la libre circulation une rémunération comparable à celle octroyée aux travailleurs de nationalité suisse et disposant notamment d'une formation et d'une expérience analogues. Tout accord contraire étant frappé de nullité, la juridiction du travail peut être saisie afin de déterminer le salaire usuel et, au besoin, condamner l'employeur à payer la différence entre celui-ci et le salaire convenu, étant précisé que pour les ressortissants étrangers bénéficiant de la libre circulation des personnes, la décision de l'autorité qui délivre l'autorisation n'atteste plus la conformité du salaire convenu avec le salaire usuel, son contrôle se limitant à l'existence de moyens de subsistance suffisants (Philippe CARRUZO, Le contrat individuel de travail, commentaire des art. 319 à 341 du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 11 -

* COUR D'APPEL *

Code des Obligations, 2009, p. 117, avec référence à B. KAHIL-WOLFF, l'Accord sur la libre circulation des personnes Suisse-CE et Le droit des assurances sociales, in SJ 2001 II 96 et 101).

Il découle ainsi de ce qui précède qu'en l'espèce, l'appelant, de nationalité portugaise, ne bénéficie pas de la protection instaurée par la LEtr et l'OASA. Par ailleurs, l'appelant n'a pas allégué, ce qui ne résulte au demeurant pas de la procédure, que la rémunération qui lui a été octroyée par l'intimée n'était pas comparable à celle perçue par les travailleurs de nationalité suisse travaillant dans la branche et disposant d'une formation et d'une expérience analogues.

Dès lors, la décision des premiers juges doit être également confirmée sur ce point.

L'appel de T___ est ainsi rejeté.

E. 4

Dans son appel incident, E___ SA fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que son ex-employé avait effectué 655 heures supplémentaires (421,55 heures du 1er mars 2005 au 30 avril 2006 et 233,40 heures du 1er mai 2006 au 31 janvier 2008), alors qu'en réalité il n'avait accompli que 280 heures supplémentaires (214 heures de mars 2005 à fin avril 2006

et 66 heures de mai 2006 à mars 2008).

A l'appui de ses allégations, l'appelante incidente se fonde sur chaque relevé d'heures mensuel établi et signé par son ex-employé ainsi que sur chacun de ses bulletins de salaire mensuel (pièces 1 à 38 du chargé de l'appelante incidente du 19.09.2008).

Il ressort de l'examen de ces documents que l'appelante incidente n'a pris en compte que les heures de travail mentionnées par son ex-employé que si celles-ci sont accompagnées de la signature de celui-ci, alors que les premiers juges se sont visiblement fondés sur le total des heures indiquées sur lesdits relevés, total qui ne prend pas uniquement en considération les heures au regard desquelles est apposée la signature de T___. On arrive ainsi à une différence d'heures de l'ordre de 822,5 (mai 2005 : 168,5 heures signées et 220,10 heures retenues par le Tribunal, soit une différence de 51,6 heures; juillet 2005 : 54 heures signées et 183 heures retenues = différence de 129 heures; septembre 2005 : 181 signées et 189,5 heures retenues = différence de 8,5 heures; décembre 2005 : 149 heures signées et 209,2 heures retenues = différence de 60,2 heures; avril 2006 : 157 heures signées et 184,55 heures retenues = différence de 27,55 heures; mai 2006 : 184,5 heures signées et 193,5 heures retenues = différence de 9 heures; juin 2006 : 180 heures signées et 188,6 heures retenues = différence de 7,6 heures; août 2006 : 40 heures signées et 203,4 heures retenues = différence de 163,4 heures; septembre 2006 : 172 heures signées et 186,6 heures retenues = différence de 14,6 heures; novembre 2006 : 185,5 heures signées et 194,10 heures retenues = différence de 8,6 heures; décembre 2006 : 138,5 heures signées et 179,9 heures retenues = différence de 41,4 heures; janvier 2007 : 157,5 heures signées et 191,9 heures retenues = différence de 34,4 heures; février 2007 : 167,5 heures signées et 176,10 heures retenues = différence de 8,6 heures; avril 2007 : 133 heures signées et 184,6 heures retenues = différence de 51,6 heures; mai 2007 : 182 heures signées et 199,2 heures retenues

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 12 -

* COUR D'APPEL *

= différence de 17,2 heures; juin 2007 : 146,5 heures signées et 180,9 heures retenues = différence de 34,4 heures; juillet 2007 : 172,5 heures signées et 189,7 heures retenues = différence de 17,2 heures; août 2008 : 81 heures signées et 201,4 heures retenues = différence de 120,4 heures; septembre 2007 : 171 heures signées et 179,6 heures retenues = différence de 8,6 heures; octobre 2007 : 198,5 heures signées et 207,10 heures retenues = différence de 8,6 heures).

Le Tribunal n'a pas expliqué pour quelle raison il avait comptabilisé les heures de travail non signées, par T___ et, partant, non avalisées par celui-ci. Ce dernier n'a pas fourni non plus d'explications à ce sujet, puisqu'il n'a pas jugé utile de se déterminer à propos de l'appel incident de son ex-employeur.

Dès lors, force est d'admettre comme exact le décompte d'heures établi par l'appelante incidente, soit les seules heures au regard desquelles T___ a apposé sa signature, admettant de la sorte leur véracité.

Par ailleurs, les autres calculs auxquels s'est livrée l'appelante incidente au sujet des heures supplémentaires effectuées par son ex-employé, leur rémunération ainsi que leur compensation par les jours de vacances pris en trop par l'intéressé n'ont pas fait l'objet de contestation, et ne souffrent d'ailleurs aucune critique, de sorte que le jugement déféré ne

peut être qu'annulé en tant qu'il a octroyé à T___ la somme de fr. 3'705.50 brut à titre de paiement d'heures supplémentaires.

E. 5

La valeur litigieuse de l'appel tant principal qu'incident étant inférieur à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de mise au rôle (art. 60 al. 1LJP a contrario). En revanche, l'appelant, qui succombe, supportera le tiers (soit fr. 27.-) des frais de l'interprète dont il a demandé les services et qui a officié lors de l'audience du 24 mars 2010 devant la Cour de céans (art. 78 al. 1 LJP par analogie).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12404/2008 - 1 - 13 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.